

VERSION PUBLIQUE

AUTORITÉ BELGE DE LA CONCURRENCE

Auditorat

Code de droit économique, Livre IV, article IV.70 § 3

Affaire n° CONC-C/C-21/0015 : L. Louyet S.A. / Etn. Vandeperre S.A.

Procédure simplifiée – Décision n° ABC-2021-CC-13-AUD du 6 juillet 2021

1. Le 21 juin 2021, l’Auditeur général de l’Autorité belge de la concurrence a reçu notification, conformément à l’article IV.10 §1^{er} du Code de droit économique (ci-après « CDE »), d’une opération de concentration, par laquelle la société L. Louyet S.A. prend le contrôle exclusif, au sens de l’article IV.6, §1^{er} du CDE, de la société Louyet Automotive North S.A. (précédemment Etn. Vandeperre).

2. Les parties notifiantes ont demandé l’application de la procédure simplifiée visée à l’article IV.70 §1^{er} CDE.

3. L. Louyet est une société anonyme de droit belge dont le siège social est sis Rue de Mons 80 - 6000 Charleroi, enregistrée au registre de la Banque Carrefour des Entreprises (ci-après « BCE ») sous le numéro 0471.397.135. L. Louyet est la principale société de Louyet Group.

4. L. Louyet est actif dans la vente, l’entretien et la réparation de véhicules automobiles de marque BMW et MINI. Il détient cinq concessions à Charleroi, La Louvière, Mons, Sambreville et Evere.

5. La concession de Charleroi est également active dans la vente et l’entretien de motos de marque BMW.

6. Etn. Vandeperre est une société anonyme de droit belge dont le siège social est sis Bergensesteenweg 720 - 1600 Sint-Pieters-Leeuw, enregistrée à la BCE sous le numéro 0479.004.608. Etn. Vandeperre est une filiale de la société holding Royal-Rubens.

7. Etn. Vandeperre est actif dans la vente, l’entretien et la réparation de voitures de marques BMW et MINI dans sa concession située à Sint-Pieters-Leeuw.

8. Après examen de la notification et instruction de l’affaire, il apparaît que le projet entre dans le champ d’application du CDE ainsi que des catégories:

- II. 1. b) et c) de la Communication sur les règles spécifiques de notification simplifiée de concentrations;
et

- du point 2. des Règles complémentaires concernant la procédure simplifiée en matière de concentrations².

9. L'auditeur constate, en vertu de l'article IV.70, §3 CDE, que les conditions d'application de la procédure simplifiée sont remplies et que la concentration notifiée ne soulève pas d'opposition.

10. Conformément à l'article IV.70, §4 CDE, la présente lettre doit être considérée, aux fins de l'application du CDE, comme une décision d'admissibilité du Collège de la concurrence au sens de l'article IV.66, §2, 1° CDE.

L'Auditeur,

Suzanne Jude

¹ Conseil de la concurrence - Règles spécifiques d'une notification simplifiée de concentrations, approuvé par l'assemblée générale du Conseil de la concurrence du 8 juin 2007, M.B. du 4 juillet 2007, p. 36893.

² Autorité belge de la concurrence - Règles complémentaires concernant la procédure simplifiée en matière de concentrations du 8 janvier 2020, M.B. du 20 janvier 2020, p. 2162.